République française

DEPARTEMENT de la DROME

DELIBERATION

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE **N° :**

DE_2021_026

Séance du jeudi 08 avril 2021

Date de la convocation: 01/04/2021

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

L'an deux mille vingt-et-un et le huit avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Christine FOROT,

L'an deux mille vingt-et-un et le huit avril
Le conseil municipal de la commune de SAINT RESTITUT (Drôme).
S'est réuni en session ORDINAIRE, à la Mairie sous la présidence de Madame Christine FOROT.

Date de la convocation : 01 avril 2021

PRESENTS : Christine FOROT, William AUGUSTE, Sandrine MEARY, Yves ARMAND, Guy JANUEL, Marion MERLIN, Lionel VIGER, Marion CECCHINI, Hélène CHARANCON, Franck THEOLAS, Bernard DUBOIS

ABSENTS EXCUSES : Christian BOURRETTE

ABSENT NON EXCUSE : Martine DENISE

REPRESENTE : Nadia VERDON par Yves ARMAND, Sébastien ROUSSIN par William AUGUSTE

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrine MEARY

Vu le Code Général des Collectivités Terrirtoriales,
Vu le Code du Commerce notamment l'article R 123.208.5
Vu les articles L 311.1 et L311.2 du Code Rural

Considérant la nécessité d'élaborer un Réglement Intérieur régissant les conditions de fonctionnement du marché hebdomadaire, de toute manifestation commerciale ainsi qu'à la vente ambulante effectuées sur le domaine public de la commune,

Considérant le Réglement Intérieur proposé en annexe,

Le conseil municipal après discussion et vote à l'unanimité DECIDE :

- d'APPROUVER le Réglement Intérieur du marché hebdomadaire, de toute manifestation commerciale ainsi qu'à la vente ambulante effectuées sur le domaine public de la commune, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Maire : Christine FOROT

MAIRIE DE SAINT-RESTITUT (Drôme) 26

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE DE SAINT RESTITUT
(et de toute manifestation commerciale effectuée sur le domaine public de la commune)

Vu la **Loi des 2 et 17 mars 1791** relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la **Circulaire n° 77-705** du Ministère de l'Intérieur,
Vu la **Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978** relative au régime des marchés et des foires,
Vu l'Article **L 2211-1 et s** du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'Article **L2212-2** du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu **l'Article L 2224-18, 2224-18-1** du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu **la Loi n° : 2008-776** du **4 août 2008** de modernisation de l'économie, le **Décret n° : 2009-194** relatif à l'exercice des activités ambulantes du **18 février 2009**, **l'Arrêté du 31 janvier 2010**,
Vu le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5
Vu les articles L.311-1 et L.311-2 du code rural
Vu **le paquet hygiène** constitué par les règlements :
CE n°178/2002, CE n°853/2004, CE n°882/2004, CE n°852/2004, CE n°854/2004, CE n°183/2005, CE n°2073/2005, CE n°2075/2005, CE n°2074/2005, CE n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés
Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

CHAPITRE-I : DISPOSITIONS GENERALES

Article-1 :
Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement qui se tient le samedi matin, aux manifestations commerciales, ainsi qu'à la vente ambulante réalisée sur le domaine public de la commune.

Lieu et périmètre délimité comme suit :
Le marché « **gastronomie et arts de la table** » de St Restitut, est situé place des Combettes (avec extension ponctuelle sous le lavoir face à la place des Combettes en cas d'intempéries).
Ce périmètre (place des Combettes) peut être amené à évoluer ponctuellement sur décision du Maire, notamment pour des manifestations commerciales ou festives effectuées sur le domaine public de la commune, telles que le marché de Noël, braderie, fête votive, ...).

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

Jour et horaires d'ouverture du marché : le samedi de 6h00 (heure de déballage) à 14h00 (heure de remballage)

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et horaires définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement) et la vente ambulante également soumise à autorisation du Maire.
Les emplacements non occupés à 07h30 par les titulaires d'un emplacement fixe (AOT Délivrée par le Maire) seront réattribués aux commerçants passagers, sauf s'ils ont prévenu le placier de leur retard. Pour le cas où ils arriveraient au-delà de cet horaire, un emplacement pourra leur être réattribué dans la limite des places restant disponibles.
De 08h00 à 12h00, toute circulation y compris des véhicules des professionnels du marché est interdite dans le périmètre du marché.

CHAPITRE-II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1-Dispositions générales

ARTICLE-2 :
Les règles d'attribution sur le marché constituent une utilisation du domaine public dont l'autorisation est consentie par le Maire. Cette autorisation est consentie de manière écrite, voire faire l'objet d'une convention.

ARTICLE-3 :
Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés du règlement de marché, de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE -4 :
L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public à la personne physique, représentant légal de l'entreprise. Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour transférer ce droit à une tierce personne.
Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue nullement un droit de propriété foncier, ou corporel. Par conséquent, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou une partie d'un emplacement.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE-5 :
Les emplacements peuvent être attribués à titre de titulaire ou de passager.
Le marché est ouvert à tous les professionnels, habilités à exercer des actes de vente sur le domaine public, ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

A) ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS TITULAIRES OU FIXES (85% de la surface totale du marché).

- Le Maire conditionne l'attribution d'un emplacement fixe au paiement par abonnement.
- Les emplacements passagers sont payables à la journée.

ARTICLE-6 :
Toute personne habilitée à exercer des actes de vente sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.
Cette assurance doit comprendre une garantie « intoxication » pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

ARTICLE-7 :
Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre municipal dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.
Ces demandes doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte vente sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.
L'attribution d'un emplacement fixe sera validée après autorisation écrite d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.
L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.
Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE-8 :
La demande écrite d'attribution d'emplacement fixe doit obligatoirement mentionner :
- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- la liste des articles vendus précisément ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité.

ARTICLE-9 :
L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ancienneté liée à l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes sur le registre municipal.
Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.
Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE-10 :
L'attribution d'une AOT (autorisation d'occupation temporaire du domaine public) procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

Afin de tenir compte de la destination et l'équilibre du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une vente de produits autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation, celle-ci étant orientée sur **la gastronomie et les arts de la table**. Nul ne pourra modifier la nature des produits vendus sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE-11 :
Le Maire a toute compétence en concertation avec les représentants des intéressés, pour modifier, l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
Les titulaires d'une AOT ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications

ARTICLE-12 :
Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 4 semaines.
Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 4 semaines afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.
En cas de demande de changement d'emplacement, il sera notamment tenu compte de l'ancienneté de la titularisation ou de la demande, mais aussi de motifs tenant à la bonne administration du marché.

ARTICLE-13 :
Le commerçant titulaire d'une AOT n'altère pas son assiduité en s'absentant cinq semaines consécutives. Cependant, il a l'obligation d'en informer préalablement la Mairie par écrit.
Les places vacantes, pendant son congé, sont réattribuées aux commerçants passagers.
Pour conserver un emplacement fixe, il est prévu un maximum d'absences autorisées annuelles fixées à 12 semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables.
En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil est requis.

ARTICLE-14 :
Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 semaines (même si le droit de place a été payé) sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE-15 :
L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE-16 :
Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

Dans l'hypothèse où le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation est une personne morale, son représentant légal peut être : le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou le titulaire de toute forme qualifiant le responsable légal officiel de la personne morale concernée.
La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE-16.1 : Ordre de priorité d'attribution:
Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.
La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit au Maire de St Restitut.
Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus (eu égard aux voisins immédiats, et sous réserve que ces produits soient orientés sur **la gastronomie et les arts de la table**), de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

B) ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS PASSAGERS (15% de la surface du marché

ARTICLE-17 :
Attribution verbale des emplacements à la journée dits « emplacements passagers » (15% de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs), sous réserve que les produits proposés à la vente soient orientés sur **la gastronomie et les arts de la table.**
Aux emplacements passagers s'ajoutent des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence occasionnellement des titulaires (à partir de 7h30)
L'attribution des places laissées disponibles se fait à 7h30. Tout emplacement non occupé par son titulaire est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Cet emplacement ne peut aucunement être considéré comme fixe.
Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement passager doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement
Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort ou à la liste.
a) tirage au sort : les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés sont tirés au sort.
b) à la liste établie par le placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.
Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, **est illégal.**
Il est prévu, une distance de 4 mètres, entre ou en vis-à-vis de chaque stand vendant des produits similaires dans une même allée, ceci dans la mesure du possible et sauf dans le cas d'une nécessité absolue d'assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

C) ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

ARTICLE-18 :

Le commerçant sédentaire de la commune, proposant des produits orientés sur **la gastronomie et les arts de la table,** et qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- de mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

D) DROIT DE TRANSMISSION D'UN FOND DE COMMERCE

ARTICLE-19 :

Article L2224-18-1 : Par anticipation, le titulaire d'une autorisation d'occupation depuis plus de 3 ans peut présenter au Maire un successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à la Chambre d'Agriculture dans la même activité (orientée sur **la gastronomie et les arts de la table**).

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande qui sera soumise à la consultation des organisations professionnelles.

Après acceptation du Maire, la transmission ne sera effective qu'après la production d'un acte de vente de tout ou partie du fonds (publication au BODACC) et l'engagement du repreneur à conserver la même activité, les mêmes produits ou la même production.

Tout motif peut être invoqué par le Maire pour le refus de la même autorisation d'occupation du domaine public dans la mesure où il est lié à l'intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire dans les conditions prévues par le droit commun.

Pour rappel :

Article L2124-32-1 du C3P : Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

Article L2124-33 du C3P : Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds. L'autorisation prend effet à compter de la réception par l'autorité compétente de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

Article L2124-34 du C3P : En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce ou un fonds agricole en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

ARTICLE-19.1 : priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités

Personne physique : sont seuls prioritaires pour l'attribution du **droit d'occupation** d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire (sous réserve que les produits proposés à la vente soient orientés sur **la gastronomie et les arts de la table**) :

- **son conjoint,**
- **ses descendants directs**

Point de départ de l'ancienneté : seul le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

ARTICLE-19.2 :

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- **Le conjoint du représentant légal gérant,** président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale
- **Les descendants directs du représentant légal gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale **uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.**)

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

CHAPITRE-III : DOCUMENTS PROFESSIONELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foires, Marchés, Braderies, et toute autre manifestation de Vente Au Détail sur le domaine public couvert et découvert)

ARTICLE-20 :

Les emplacements disponibles sont attribués aux personnes pouvant justifier des pièces à fournir selon le statut qui les habilitent à exercer une activité de distribution sur le domaine public

- Commerçants ou Artisans domiciliés ou non

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- Gérants de société

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- Démonstrateurs-Posticheurs

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Attestation des Services fiscaux
- Relevé parcellaire des terres
- Pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

En plus, pour les producteurs en produits biologiques

- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés

- Commerçants ressortissants de l'U.E domiciliés ou non

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer) –
- Pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- Commerçants étrangers

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire ou permanent
- Titre de séjour
- Pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- Marins pêcheurs, ostréiculteurs … professionnels

- Récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).
- Certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants
- Pièce d'identité

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

- Conjoints collaborateurs mariés ou pacsés exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle du chef d'entreprise

- Salariés

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle du chef d'entreprise

- Salariés étrangers

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française :

  Bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou copie de la déclaration aux URSSAF
- Pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

ARTICLE-21 : Ventes illégales sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés ne peut légalement être autorisée à exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.
Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.
Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.
La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

CHAPITRE-IV : DÉPLACEMENT-SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS PAR SUITE D'EVENEMENTS FORTUITS - CREATION D'UN MARCHE

ARTICLE-22 :

La commune, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressés (***Art L 2224-18 du CGCT***), se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera nécessaires aux lieux, jours et heures du marché.

Si par suite de travaux, d'événements fortuits, les professionnels titulaires d'un emplacement fixe se trouvaient momentanément privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre. En aucun

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

cas ils ne pourront prétendre à une indemnité quelconque.
Ces professionnels bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir par la suite les emplacements devenus vacants.

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, sera précédé d'une consultation préalable des organisations professionnelles qui ont un délai d'un mois pour émettre un avis.

ARTICLE-23 :
Les délibérations du Conseil Municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux, au déplacement, à sa suppression, à l'établissement du règlement, seront prises après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (***Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales***).
S'agissant d'un transfert du marché, le replacement des commerçants sera ordonnancé par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.
Dans le cas d'une création de marché, les emplacements seront attribués par tirage au sort, ou du rang d'inscription des demandes, en veillant toutefois à ne pas mettre en vis-à-vis ou côte à côte des professionnels qui exercent la même activité.

CHAPITRE-V : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE-24 :
L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.
Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées. (Article L2224-18 du CGCT)

ARTICLE-25 :
L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.
Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.
En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune.

ARTICLE-26 :
Les droits de place sont payables au tarif applicable, à l'abonnement (trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'obtention de l'autorisation d'occuper un emplacement « fixe ».
Pour les commerçants ayant fait le choix du paiement par abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

ARTICLE-27:
Régie directe
Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

ARTICLE-28 :
Le défaut de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

CHAPITRE –VI : CAS PARTICULIERS ET VENTES REGLEMENTEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE -29 : Démonstrateurs –Posticheurs
Les démonstrateurs sont des commerçants passagers présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et en assure la vente.

Les posticheurs sont des commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...). Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

ARTICLE-30 : Priorité d'attribution d'un emplacement aux Démonstrateurs-Posticheurs
Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.
Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 5 % des emplacements pour les démonstrateurs et posticheurs.
Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.
En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.
En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

ARTICLE 31 : Vente d'objets usagés
Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1 prévoit :

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.»

ARTICLE-32 : Vente de Boissons

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter sauf les boissons de 4ème et 5ème groupes

- La vente de boissons de 1ère catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

- La vente à emporter des boissons de 3ème catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité.

En cas d'acceptation par la municipalité, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente :

MESSAGE SANITAIRE à afficher obligatoirement : *« l'abus d'alcool est dangereux pour la santé »*
Code de la santé publique : art. 3342-1.
Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.
Code de la santé publique : art.l.3341-1, r. 3353-1
Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques.
Code de la santé publique : art. 3322-9, r.3353-5
Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.
La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.
Code de la santé publique : art. 3342-1, l.335
Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

ARTICLE-33 : Les producteurs
Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ».
Cette pancarte **ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production**, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE-34 : Les commerces ambulants (food trucks)
Les personnes vendant des produits de leur exploitation et confection sur place (food trucks et autres étales de restauration à emporter) devront être clairement identifiées au niveau de leur véhicule, d'une façon apparente par une pancarte rigide portant en gros caractères le nom de leur commerce, par exemple « **LE KIOSQUE A PIZZA** » .
Cette pancarte **ne devra être apposée que sur les étalages des commerçants mettant en vente les produits issus de leur propre production ou confection**, les commerçants étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE-35 : Les Associations de la commune
Les associations de la commune de St Restitut souhaitant vendre des produits (boissons, plats cuisinés, restauration rapide …) devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le libellé de leur association **"ASSOCIATION xxx de St RESTITUT".**
Cette pancarte **ne devra être apposée que sur les étalages des associations mettant en vente les produits issus de leur propre production ou confection**, les associations étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

CHAPITRE -VII : OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS, PODUCTEURS, FOOD TRUCKS, ASSOCIATIONS

ARTICLE-36 : Production d'une attestation d'assurance
- Chaque **commerçant, producteur, food-truck**, … titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile professionnelle sur le domaine

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

public, notamment pour les dommages corporels ou matériels causés à des tiers, par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou qui l'assistent, ou par le matériel dont il est propriétaire ou dont il a la garde. La garantie du risque « intoxication » est nécessaire pour tous les professionnels commercialisant des produits alimentaires.
- Chaque **Association de la commune** titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile professionnelle sur le domaine public, notamment pour les dommages corporels ou matériels causés à des tiers, par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou qui l'assistent, ou par le matériel dont il est propriétaire ou dont il a la garde. La garantie du risque « intoxication » est nécessaire pour tous les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

ARTICLE-37 : Hygiène et Salubrité du Marché

a) Propreté des emplacements :
Aucun déchet ne doit joncher le sol, pendant le marché.
Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre.
Aucun résidu, emballage, déchet (de quelque nature que ce soit) ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

b) Etalages et denrées alimentaires
En application « du Paquet Hygiène » qui réglemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final
- des affichages obligatoires (prix au kilo, origines, calibres, variétés, allergènes ...)

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables , etc...

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.
Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans *le « Paquet Hygiène »* .
Le paquet hygiène se compose de six textes, la "Food Law" (Règlement 178/2002), base de toute la réglementation du secteur des denrées alimentaires, qui a ensuite été complété par cinq autres règlements (Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°882/2004, Règlement (CE) n°852/2004, Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°183/2005).),

c) Emballage et sacs cabas
Conformément à l'Article L.541-10-5 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs/cabas/contenants réutilisables est autorisé.
L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels que :
- papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie,
- poches/sacs en papier, les sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

CHAPITRE-VIII : VENTES AU DEBALLAGE ORGANISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC :

ARTICLE-38 : Braderies-Brocantes-Vides Greniers

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale.
Le Tribunal Administratif de Marseille a, par son jugement du 11 juin 1987, n°: 632/87/111, 3ème Chambre, annulé pour excès de pouvoir, une délibération par laquelle un Conseil Municipal a décidé de confier l'organisation et la gestion d'une foire à une association de commerçants sédentaires qui avaient refusé la participation du syndicat départemental des commerçants non sédentaires dans ladite organisation.
Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale que ce soit, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

CHAPITRE-IX : POLICE GENERALE DU OU DES MARCHES

ARTICLE-39 : Prescriptions générales

Pendant les heures de tenue du marché, il est interdit :

- de masquer les vitrines de commerçants riverains
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- de placer des commerçants le long et en face d'une boutique ou d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans la boutique ou le magasin riverain (sauf si le commerçant non sédentaire était sur l'emplacement avant l'ouverture du magasin riverain)
- de vendre à « rideaux fermés »
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- de diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique (afin d'assurer, notamment, « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques*» (art. L.2212-2, 1° du CGCT), et le maintien du bon ordre dans les marchés (art. L.2212-2, 3° du CGCT
- de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés,
- de mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale),
- de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, trottinettes, rollers, voitures, exception faite des poussettes d'enfants ou véhicules de personne à mobilité réduite,
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires,
- de démarcher les clients et les commerçants,
- de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie,
- d'avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...),
- de bloquer les passages d'accès aux portes des logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés, un passage doit être aménagé dans l'étalage.

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE

ARTICLE-40 : Protection animale
Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite **(Code Rural – Article R 214-85).**

ARTICLE-41 : Application et mesures générales de police
Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte toutes les clauses et conditions du présent arrêté.

ARTICLE-42 : Police du marché ou des marchés
La police générale des marchés est du ressort de la Gendarmerie (article 2212-2 du CGCT), et des services d'hygiène dans leurs domaines de compétence.
Le Maire ainsi que le régisseur placier peuvent faire appel à eux pour faire respecter les dispositions du règlement.

ARTICLE-43 : Sanctions et infractions
Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :
Premier constat d'infraction : avertissement verbal
Deuxième constat d'infraction : avertissement par courrier recommandé avec AR
Troisième constat d'infraction : exclusion temporaire d'exercer sur le marché
En tout état de cause, les sanctions d'exclusion temporaire seront proportionnelles au degré de gravité de l'infraction.
Elles ne pourront intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue par l'Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 6
« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
La suspension temporaire n'interrompt pas le paiement des abonnements.

ARTICLE-44 : Application du règlement
Ce règlement entrera en vigueur à compter du jour de sa signature.
L'élu en charge du marché ou des festivités, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Saint RESTITUT, le 9/04/2021

Le Maire : Christine FOROT

Valence
Date de réception de l'AR: 09/04/2021
026-212603260-20210408-DE_2021_026-DE